

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 184

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 4

Après l'alinéa 92, insérer les deux alinéas suivants :

« *i*) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement d'un gestionnaire de l'infrastructure ou d'un exploitant d'installation de services à l'obligation de non-discrimination à l'égard des personnes autorisées à demander des capacités ferroviaires, l'Autorité met l'intéressé en demeure dans un délai qu'elle détermine. Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, l'Autorité peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au 1°. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la création de l'EPIC de tête SNCF, il est souhaitable que les manquements de cet organisme à ses obligations puissent faire l'objet d'une procédure de sanction devant l'ARAF.